

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 18 septembre 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

(Sanctions, conseil de discipline des élèves)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Chapitre VI Sanctions, conseil de discipline et du titre I éloignement momentané (nouveau, comprenant les art. 20B à 20D, les chap. VI et VIA devenant chap. VII et VIII, comprenant respectivement les art. 20E à 20H et 20I)

Art. 20B Sanctions

¹ L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise. Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, même commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une

activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire. Au besoin les autorités scolaires se coordonnent avec les autres services ou autorités compétents.

² Dans l'enseignement obligatoire le renvoi temporaire de l'école n'est admis que pour autant qu'il soit assorti d'un travail scolaire à fournir à domicile et/ou d'autres mesures éducatives adéquates. Il ne doit en aucun cas dépasser 3 semaines par année scolaire dans l'enseignement primaire et 10 semaines par année scolaire dans l'enseignement secondaire I. Cette sanction peut être suivie d'une prise en charge scolaire différente de la classe lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent.

³ Dans l'enseignement postobligatoire (secondaire II et tertiaire non HES), la sanction la plus grave est le renvoi d'une filière de formation à plein temps pour trois ans au plus et/ou l'exclusion pour une année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle.

⁴ Sous la réserve de l'article 20C de la présente loi, le Conseil d'Etat désigne par règlement les autorités scolaires compétentes en matière de sanction. Il fixe les sanctions moins graves que celles qui relèvent du conseil de discipline, ainsi que les modalités d'application. Les interventions pédagogiques de la maîtresse ou du maître ne constituent pas des décisions pouvant faire l'objet d'un recours.

⁵ Le règlement précise également les conditions d'une suspension provisoire, désigne l'autorité habilitée à prendre cette mesure dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire et prévoit les mesures d'accompagnement y relatives.

⁶ Les services de l'office de la jeunesse contribuent à une prise en charge adéquate de l'élève mineur dont la coordination incombe à la direction de l'établissement scolaire concernée.

Art. 20C Conseil de discipline de l'école publique

¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement postobligatoire.

² Le conseil de discipline est constitué d'une présidente ou d'un président, au bénéfice d'une formation juridique complète, soit avocat ou juge.

³ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève de l'enseignement secondaire I, il est en outre composé:

- a) de deux représentants de l'autorité scolaire, dont un représentant de la direction générale;
- b) d'un membre représentant le corps enseignant;

c) d'un membre représentant les parents d'élèves.

⁴ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève de l'enseignement postobligatoire, il est en outre composé:

a) de deux représentants de l'autorité scolaire, dont un représentant de la direction générale;

b) d'un membre représentant le corps enseignant;

c) d'un membre représentant, soit les parents d'élèves du niveau d'enseignement concerné lorsqu'un élève mineur encourt une sanction, soit les élèves majeurs, lorsque la situation d'un élève majeur est examinée. Lorsqu'une situation identique concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, la représentation est assurée par un parent d'élèves.

⁵ Les membres du conseil de discipline ainsi qu'un suppléant au moins pour chacun d'eux sont désignés par le Conseil d'Etat pour 3 ans. La désignation des représentantes ou représentants du corps enseignant, des parents et des élèves majeurs intervient sur proposition des associations représentatives d'enseignants, de parents et d'élèves reconnues par le département.

⁶ Le conseil de discipline est saisi par le secrétaire général du département ou son représentant.

⁷ La procédure fait pour le surplus l'objet d'un règlement interne au conseil de discipline.

Art. 20D Eloignement momentané de l'école - Enseignement obligatoire

¹ En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un ou plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, la direction de l'établissement ou l'autorité habilitée par le règlement, en étroite coordination avec la direction générale, peut en tout temps éloigner un élève de l'école, momentanément et avec effet immédiat. L'éloignement ne doit pas dépasser deux semaines scolaires.

² L'autorité scolaire veille à ce que des mesures éducatives adéquates accompagnent l'éloignement de l'élève, au besoin avec l'appui des services de l'office de la jeunesse. Elle en assure la coordination avec la famille, d'autres services de l'Etat, voire des tiers.

Art. 20B à 20E devenant art. 20E à 20I (l'art. 20C cité aux art. 20B et 20D devenant 20F)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Objet

Le présent projet de loi vise pour l'essentiel à instaurer pour les élèves de l'enseignement obligatoire et postobligatoire:

- la base légale formelle indispensable pour le prononcé de sanctions disciplinaires à l'encontre des élèves ;
- un conseil de discipline prononçant les sanctions excédant un renvoi de 20 jours scolaires dans l'enseignement secondaire I et de 30 jours scolaires dans l'enseignement postobligatoire, l'enseignement primaire n'étant pas concerné.

Contexte

Il est rappelé qu'à l'initiative de Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique (DIP), un mandat a été confié à Monsieur Jean-Jacques Forney, directeur du collège de Saussure, pour analyser l'organisation du travail de maturité ainsi que les dispositions réglementaires y relatives. Celui-ci s'est interrogé, en marge de son mandat, notamment « sur l'attribution des compétences en matière de sanctions » (rapport de novembre 2004 *Travail de maturité: bases réglementaires et déroulement du travail*, p. 26, point 5.6).

En effet, la réglementation en vigueur en matière de sanctions notamment, est fondée sur la hiérarchie des instances internes au DIP. L'instance compétente, pour infliger une sanction donnée, est donc d'autant plus élevée dans l'échelle hiérarchique (direction d'établissement, direction générale, conseiller d'Etat en charge du DIP) que la sanction est sévère (cf. annexe 3: sanctions disciplinaires actuelles et autorités de décision - sanctions disciplinaires selon le projet et autorités de décision).

L'implication d'un magistrat du pouvoir exécutif dans le prononcé d'une sanction fait courir le risque d'une politisation des débats susceptible de nuire à la sérénité d'une procédure concernant un élève à titre individuel. La tendance actuelle du droit administratif s'éloigne de ce type de solution pour privilégier dans les cas graves la mise en place d'une instance plus indépendante.

A titre d'exemple, l'Université de Genève a adopté un *conseil de discipline* qui a la compétence d'infliger des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'université. Ce Conseil est présidé par un ancien magistrat du pouvoir judiciaire, désigné par le rectorat, et comprend des membres issus des corps enseignant et étudiantin, désignés par le Conseil de l'Université.

Pour ces raisons, et, plus particulièrement pour l'enseignement postobligatoire, le secrétariat général du DIP a étudié l'opportunité d'instaurer un conseil de discipline qui serait compétent pour infliger les sanctions aujourd'hui dévolues à la direction générale ou au conseiller d'Etat en charge du DIP (cf. rapport susmentionné, p. 29).

Le présent projet de loi concrétise cette démarche.

Les associations professionnelles d'enseignants, les associations de parents d'élèves et une association d'élèves de l'enseignement postobligatoire consultées par le DIP, ont accueilli favorablement l'instauration d'un conseil de discipline.

Légitimité - légalité

En matière de sanctions disciplinaires des élèves, la nouvelle instance proposée répond à un besoin accru de légitimité. Ainsi le conseil de discipline associera les partenaires principaux de l'école: enseignant-e-s, directeurs et directrices, parents d'élèves mineur-e-s et élèves majeur-e-s.

Cette nouvelle instance sera présidée par un homme ou une femme de loi, juge ou avocat.

Solutions différenciées selon les niveaux d'enseignement

En outre, le projet de loi doit permettre des solutions adaptées aux besoins des élèves de l'enseignement obligatoire, d'une part, et de ceux fréquentant l'enseignement postobligatoire, d'autre part. Alors que l'enseignement obligatoire assume une mission éducative forte impliquant au niveau du Cycle d'orientation de nombreuses interventions rapides et prises en charge constantes et parfois complexes, cela est moins le cas pour les élèves de l'enseignement postobligatoire. La directive de la direction générale du Cycle d'orientation fixant le cadre général sur les sanctions appliquées à ses élèves en constitue l'illustration (annexe 4).

Sanctions disciplinaires à l'encontre des élèves

Le présent projet prévoit le principe de la prise de sanctions disciplinaires ainsi qu'un conseil de discipline habilité à prononcer les sanctions les plus sévères qui sont actuellement de la compétence du conseiller d'Etat en charge du DIP et des directions générales. En effet, selon la doctrine la plus autorisée et la plus récente en matière de droit scolaire, la loi formelle doit prévoir la possibilité pour l'autorité scolaire de prononcer des mesures disciplinaires. Elle doit également prévoir les sanctions les plus sévères, ainsi que l'instance qui est en droit de les décider (Herbert Plotke, *Schweizerisches Schulrecht*, Haupt, Berne, 2003, p. 410 et jurisprudence citée).

En outre, les dispositions proposées s'inscrivent dans la politique du DIP en faveur d'un climat d'établissement serein et propice aux apprentissages, présentée le 28 février 2005 par le Conseil d'Etat dans sa réponse au Grand Conseil à la motion 1420-A, au sujet de la violence en milieu scolaire. Dans ce contexte, une politique de sanction claire en cas d'infraction à des règles de la communauté scolaire favorise le respect mutuel et la justice. Cette politique constitue l'un des piliers de la politique du DIP complétant celui de la prévention qui implique quant à lui l'apprentissage des règles démocratiques et la transmission des valeurs fondamentales par l'adulte de la communauté scolaire qui a autorité sur les élèves. Elles s'inscrivent également dans la politique du Conseil d'Etat contre les violences sexuelles exercées à l'encontre des mineurs (cf. réponse du Conseil d'Etat à la question écrite de Madame Mathilde Captyn: « quelles sont les actions de l'Etat de Genève concernant les violences sexuelles exercées à l'encontre des mineur-e-s ? » - Q 3611-A). Enfin, elles constituent une réponse partielle à la motion 958 concernant la transmission du respect des valeurs essentielles, adoptée par le Grand Conseil le 19 janvier 1995.

Il est rappelé que la sanction doit autant que possible revêtir un caractère éducatif et être proportionnée à la faute commise par l'élève. Les punitions doivent respecter la personne et la dignité de l'élève.

Dans un arrêt du Tribunal fédéral relatif à une disposition d'une loi bernoise prévoyant dans l'enseignement obligatoire un renvoi de 12 semaines par année scolaire au maximum, le Tribunal fédéral affirme que le renvoi à durée indéterminée sans prise de mesures remplaçant l'enseignement en classe, est contraire au droit fondamental d'un adolescent à un enseignement de base suffisant garanti par l'article 19 de la Constitution fédérale. A plus forte raison, un renvoi définitif serait incompatible avec ce droit constitutionnel. Selon le Tribunal fédéral, ce droit ne doit cependant pas restreindre le droit des autres élèves d'apprendre dans des conditions

acceptables. Le droit d'un élève est donc limité tant par l'intérêt public à la bonne marche de l'école que par le droit des autres élèves à un enseignement de base suffisant. Ces limites constituent selon le Tribunal fédéral la base du droit disciplinaire scolaire (ATF 129 I 12 et ss).

Les directions d'établissement de l'enseignement postobligatoire verront leurs prérogatives actuelles étendues à une décision de sanction de renvoi de 30 jours scolaires au plus. Il est rappelé qu'un PL, qui sera déposé ultérieurement en relation avec l'adaptation des voies de recours des élèves à l'article 29a de la Constitution fédérale et à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, instaurera les directions générales comme unique instance de recours interne au DIP contre les décisions des directions d'établissement scolaire.

Conseil de discipline

Le conseil de discipline devant lequel les élèves concernés devront comparaître est susceptible de les rendre conscients de la gravité de leurs actes. Les partenaires principaux de l'école participeront à ce Conseil à travers leurs représentant-e-s.

Le secrétaire général du DIP ou son représentant saisit le conseil de discipline lorsqu'il estime, pour l'enseignement obligatoire, qu'un renvoi excédant 20 jours scolaires est à envisager dans un cas particulier et, pour l'enseignement postobligatoire, qu'un renvoi excédant 30 jours scolaires devrait être prononcé.

En outre, il est important que le président ou la présidente du conseil de discipline puisse assurer la cohérence entre les différents niveaux d'enseignement et que les autres personnes qui le composent puissent assurer l'égalité de traitement et l'équité au niveau d'enseignement concerné.

Le Conseil aura, selon toute vraisemblance, à trancher des cas importants mais peu fréquents.

Il n'est pas prévu que le conseil de discipline intervienne pour l'enseignement primaire. Il ne paraît en effet pas adéquat pour des enfants de cet âge de passer devant une telle instance.

Le nombre de cas est estimé à moins de 5 par an au Cycle d'orientation et entre 6 et 10 dans l'enseignement postobligatoire.

Incidences financières

Elles ne devraient pas dépasser annuellement 25 000 F, somme servant pour l'essentiel à couvrir les indemnités des membres du Conseil de discipline.

Éloignement momentané de l'établissement scolaire dans l'enseignement obligatoire

L'éloignement momentané est à distinguer très clairement d'une mesure de suspension provisoire dans l'attente, par exemple, d'un prononcé de sanction par le conseil de discipline.

Un éloignement momentané est une mesure indépendante d'une procédure disciplinaire. Il se rapporte à des situations de fait déstabilisantes, voire traumatisantes ou susceptibles de l'être pour des élèves. En effet, il manque actuellement une base légale permettant, hors procédure disciplinaire, de prendre une mesure d'éloignement momentané dans une situation d'urgence et pour le temps nécessaire, afin de trouver une solution coordonnée entre plusieurs services du DIP, de l'Etat, voire des instances extérieures. En effet, il peut être dans l'intérêt d'un élève et de ses camarades qu'il soit éloigné momentanément de l'établissement scolaire pour des raisons de sécurité ou de santé même si son comportement n'est pas fautif.

Un intérêt de l'école peut exister lorsqu'un élève met en danger lui-même ou un ou plusieurs élèves (par exemples: menaces concrètes portant sur des personnes ou des biens, suite potentielles de violences commises à l'extérieur, rencontre à l'école entre auteurs suspectés et victimes, annonces, par des moyens électroniques, de violences en préparation) ou lorsque l'élève est perçu pour des motifs pertinents comme étant susceptible de mettre en danger lui-même ou un membre de la communauté scolaire en raison d'une implication éventuelle dans un événement grave. L'éloignement momentané de l'élève s'avère alors adéquat durant le temps nécessaire pour que le fait grave soit suffisamment élucidé ou afin de trouver une solution pour sa sécurité et qu'un minimum de sérénité pour l'école soit rétablie.

L'autorité scolaire qui décide l'éloignement momentané d'élèves doit en outre veiller à ce que des mesures adéquates les accompagnent, que celles-ci soient organisées par les parents, par des tiers ou par l'école. Comme actuellement le DIP veille à ce que la famille soit appuyée de manière adéquate par des professionnels compétents selon la problématique spécifique rencontrée, l'autorité scolaire doit pouvoir compter sur la collaboration active des parents comme le prévoient du reste le Code civil, l'article 5 de la loi sur l'instruction publique et le règlement du Cycle d'orientation.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**Chapitre VI Sanctions, conseil de discipline, éloignement momentané de l'école (nouveau, comportant les articles 20B à 20D)****Art. 20B Sanctions****al. 1**

Les élèves qui suivent une filière professionnelle en école à plein temps sont nombreux à accomplir des stages pratiques au sein d'institutions privées ou publiques. Durant ces stages, ils restent soumis à la discipline de l'école, le stage pratique étant placé sous la responsabilité de cette dernière, conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle.

Même pour certains actes commis hors périmètre de l'établissement, et hors activités organisées par l'école ou sous sa responsabilité, la prise en charge éducative et pédagogique peut justifier une sanction disciplinaire, lorsque l'élève commet une agression à l'encontre d'un élève de la classe ou du groupe, ou d'une ou de plusieurs personnes de sa communauté scolaire ou une atteinte à leurs biens. L'école est certes en premier lieu concernée par les actes qui se déroulent dans son périmètre. Toutefois, le projet permet la prise d'une sanction disciplinaire lorsque la sauvegarde des conditions d'apprentissage et de la vie scolaire l'exige.

On entend par communauté scolaire, l'ensemble des élèves et des personnels de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève en question.

Lorsque l'élève porte atteinte aux biens de l'établissement scolaire, une sanction s'impose même si son acte se déroule en dehors de l'horaire scolaire.

La mention des interventions pédagogiques souligne que la sanction disciplinaire au sens juridique intervient souvent après ou parallèlement à des interventions de la maîtresse ou du maître telles que le rappel des règles, la réprimande ou le simple avertissement, la réparation, un travail supplémentaire, une observation dans le carnet de l'élève, voire le renvoi de la leçon en cours. En outre, l'enseignement en classe commande souvent que ces interventions de la maîtresse ou du maître soient effectives immédiatement. Elles ne constituent donc pas de sanctions disciplinaires et par conséquent ne sont pas des décisions au sens juridique sujettes à recours (cf. alinéa 4).

al. 2

Le renvoi temporaire de l'école est une sanction impliquant l'interdiction de fréquenter les leçons ou l'école pendant une demi-journée ou plus. Il est donc à distinguer du renvoi d'une leçon ou d'un cours. (cf. annexe 3).

Dans l'enseignement primaire, le renvoi temporaire ne dépasse pas actuellement et en règle générale trois jours scolaires. Le règlement ne limite cependant pas sa durée. Vu l'âge de ces élèves, il ne serait guère adéquat d'augmenter la durée de ce renvoi. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un renvoi temporaire plus long ou un cumul de renvois doit pouvoir s'appuyer sur une base légale, raison pour laquelle la durée possible de renvois temporaires cumulés est fixée à 3 semaines au maximum par année scolaire.

Au Cycle d'orientation, le renvoi temporaire de l'école dépasse, dans des situations exceptionnelles, les 20 jours scolaires mais il n'atteint pas 30 jours scolaires.

Chaque fois qu'un élève de l'enseignement obligatoire est concerné, le renvoi temporaire est assorti d'un travail scolaire à fournir à domicile et/ou d'autres mesures éducatives. Par ailleurs, le temps consacré à la sanction doit favoriser des stages pratiques ou préprofessionnels.

Dans l'enseignement secondaire I, la limite fixée par le projet est de 10 semaines par année scolaire ce qui entre pleinement dans la fourchette précisée par le Tribunal fédéral. Les 12 semaines préconisées par la loi bernoise ayant fait l'objet du recours de droit public, ont été considérées comme étant, dans un cas particulier très exceptionnel, l'extrême limite compatible avec l'article 19 de la Constitution fédérale.

Dans les situations les plus graves et difficiles, une prise en charge scolaire différente de la classe doit pouvoir être envisagée, au besoin en collaboration avec la justice des mineurs.

al. 3

Dans l'enseignement postobligatoire, la sanction la plus grave est l'exclusion de toutes les filières de l'instruction publique organisées à plein temps pour une année au plus, ou l'exclusion d'une filière à plein temps (du collège de Genève, ou de l'école de culture générale, ou d'un centre de formation professionnelle) pendant 3 ans au plus. Ces sanctions ne peuvent actuellement s'appuyer sur aucune loi formelle. Il est précisé qu'un changement de classe ou d'établissement scolaire avec la poursuite de la même filière et au même degré de formation ne constitue pas une sanction disciplinaire. Il s'agit d'une mesure que l'autorité scolaire est autorisée à

prendre à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'école ou de l'élève lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige.

al. 4

Il s'agit de sanctions moins graves que celles qui relèvent du conseil de discipline, soit toutes les sanctions inférieures au maximum fixé aux alinéas 2 et 3, mais dépassant 20 jours scolaires d'affilée au Cycle d'orientation et 30 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement postobligatoire selon l'article 20C, alinéa 1 (cf. annexe 3).

Pour « les interventions pédagogiques » par opposition aux sanctions disciplinaires au sens strict, voir les observations à propos de l'alinéa 1 ci-dessus.

al. 5

Cette précision est nécessaire pour permettre à l'établissement scolaire de prendre les mesures provisoires jusqu'au prononcé de la sanction. Le conseil de discipline n'est pas chargé de prendre des mesures provisoires.

Il va de soi que la durée de la suspension provisoire est imputée sur la durée de la sanction.

Art. 20C Conseil de discipline de l'école publique

Celui-ci sera composé de représentant-e-s de l'autorité scolaire (direction d'établissement et direction générale), du corps enseignant, des parents d'élèves mineurs lorsqu'un élève mineur encourt une sanction ainsi que d'élèves majeurs lorsqu'un élève majeur encourt une sanction disciplinaire grave. Ces représentant-e-s sont désigné-e-s par le Conseil d'Etat sur proposition des associations représentatives d'enseignants, de parents et d'élèves. Lorsqu'une même situation concerne plusieurs élèves fautifs, il y aura jonction des procédures. Si une même situation concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, un parent d'élèves fera partie du conseil, à l'exclusion d'un représentant des élèves.

Chacun apportera donc ses compétences propres et ceci de manière permanente aussi longtemps que les conditions de désignation sont remplies (parent d'élève, élève majeur, enseignant-e du niveau d'enseignement concerné, membre d'une direction d'établissement, d'une direction générale etc.).

Art. 20D **Éloignement momentané de l'école**

Cf. observations ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau synoptique relatif aux sanctions appliquées actuellement - sanctions disciplinaires selon le projet*
- 4) *Directive de la direction générale du cycle d'orientation « Les sanctions appliquées aux élèves du Cycle d'orientation: cadre général ».*

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (sanctions, conseil de discipline des élèves)

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		3.000%						

Signature du responsable financier:

Date:

17 juillet 2007



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (sanctions, conseil de discipline des élèves)

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubles, fournitures, matériel didactique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (loyers (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (prévoir la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, sinistres, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000	25'000

Remarques :
 Les charges de fonctionnement induites par ce projet de loi consistent en des indemnités pour les membres du conseil de discipline.

Signature du responsable financier : 
 Date : 17 février 2007

Annexe 3 au PL modifiant la LIP (sanctions, Conseil de discipline des élèves) :
Tableau synoptique, sanctions disciplinaires actuelles - interventions pédagogiques et sanctions disciplinaires selon projet

Sanctions disciplinaires actuelles	Interventions pédagogiques* et sanctions disciplinaires selon projet	Commentaires
Enseignement primaire: art. 48 C 1 10.21	Enseignement primaire	L'article 48 du règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21) régit actuellement la question de discipline dans l'enseignement primaire.
<i>Compétence maître-maître</i>	<i>Compétence maître-maître</i>	Il convient de distinguer les sanctions sujettes à recours et les interventions pédagogiques du maître ou de la maîtresse qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.
1° réprimande	1° réprimande	*
2° réparation du dommage	2° réparation du dommage	*
3° travail supplémentaire	3° travail supplémentaire	*
4° autre intervention pédagogique	4° autre intervention pédagogique	*
<i>Compétence direction générale</i>	<i>Direction d'établissement</i>	
5° Renvoi temporaire de l'école	5° Renvoi temporaire de l'école ne dépassant pas 3 semaines par année scolaire	
Cycle d'orientation ou enseignement secondaire I: art. 53 C 1 10.27	Cycle d'orientation ou enseignement secondaire I	Les articles 51 à 54 du règlement du Cycle d'orientation (C 1 10.27) régissent actuellement la question de la discipline.
<i>Compétence maître-maître</i>	<i>Compétence maître-maître</i>	Il convient de distinguer les sanctions sujettes à recours et les interventions pédagogiques du maître ou de la maîtresse qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.
1° travail supplémentaire	1° travail supplémentaire	*
2° observation dans le carnet	2° observation dans le carnet	*
3° renvoi de toute ou partie de la leçon	3° renvoi de toute ou partie de la leçon	*
4° retenue à l'école	4° retenue à l'école	La retenue à l'école demeure une sanction disciplinaire sujette à recours.
<i>Compétence direction d'établissement</i>	<i>Compétence direction d'établissement</i>	
5° exclusion des leçons d'une demi-journée à deux semaines.	5° exclusion des leçons d'une demi-journée à deux semaines.	

Sanctions disciplinaires actuelles	Interventions pédagogiques* et sanctions disciplinaires selon projet	Commentaires
6° exclusion temporaire d'un cours 7° travail d'intérêt général dans le cadre de l'école	6° exclusion temporaire d'un cours 7° travail d'intérêt général dans le cadre de l'école	
Compétence de la direction générale 8° exclusion de l'école de plus de deux semaines	Compétence de la direction générale 8° exclusion de plus de 2 semaines et jusqu'à 20 jours scolaires d'affilée	
Compétence du Conseiller d'Etat en charge du DIP 9° renvoi de l'école de plus d'un mois	Conseil de discipline 9° renvoi excédant 20 jours scolaires d'affilée mais ne dépassant pas 10 semaines par année scolaire	
Enseignement postobligatoire. Art. 33 C 1 10.24	Enseignement postobligatoire	Les articles 31 à 34 du règlement de l'enseignement secondaire (C 1 10.24) régissent actuellement la question de la discipline dans l'enseignement postobligatoire. Les sanctions prévues en cas de fraude au travail de maturité figurent à l'article 22 B, al.1, lit. b) du règlement sur la formation gymnasiale (C 1 10.71).
Compétence maîtresse-maître	Compétence maîtresse-maître	Il convient de distinguer les sanctions sujettes à recours et les interventions pédagogiques du maître ou de la maîtresse.
1° travail supplémentaire	1° travail supplémentaire *	
2° observation dans le carnet	2° observation dans le carnet *	
3° renvoi de toute ou partie de la leçon	3° renvoi de toute ou partie de la leçon *	
4° retenue à l'école	4° retenue à l'école	
Compétence direction d'établissement	Compétence direction d'établissement	
5° exclusion des leçons d'une demi-journée à deux semaines.	5° exclusion jusqu'à 30 jours scolaires d'affilée	
6° exclusion temporaire d'un cours	6° exclusion temporaire d'un cours	
7° travail d'intérêt général dans le cadre de l'école	7° travail d'intérêt général dans le cadre de l'école	
Compétence de la direction générale	Plus de compétence	
8° exclusion de l'école de plus de deux semaines		

Sanctions disciplinaires actuelles	Interventions pédagogiques* et sanctions disciplinaires selon projet	Commentaires
<p>Compétence du Conseiller d'Etat en charge du DIP 9° renvoi de l'école de plus d'un mois</p>	<p>Conseil de discipline 6° exclusion dépassant 30 jours scolaires d'affilée pouvant aller jusqu'au renvoi d'une filière de formation à plein temps pour trois ans au plus et/ou à l'exclusion pour une année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle.</p>	

	République et Canton de Genève Département de l'instruction publique Direction générale du cycle d'orientation Service de la scolarité	<h2>Directive 2004-06</h2>
Les sanctions appliquées aux élèves du cycle d'orientation : cadre général		
<i>Version A détaillée – 20.04.05 Entrée en vigueur : Rentrée 2005 Modification :</i> Références légales ¹ : principalement, LIP C1.10, RES C1.10.24 et RCO C1.10.27		

Contenu du document :

1. Préambule	1
2. Cadre général	2
3. Des règles aux sanctions	3
4. Principes de base	3
5. Gravité des infractions	4
6. Sanctions	5
6.1. Sanctions suite à des infractions légères	5
6.2. Sanctions suite à des infractions moyennes	5
6.3. Sanctions suite à des infractions graves	6
6.4. Sanctions suite à des infractions très graves	7
6.5. Autre type de sanction	7
7. Modalités complémentaires	7
8. Suspension	8
9. Droit de recours	8
10. Sanctions scolaires, suites pénales et justice des mineurs	9
11. Signalement à la direction générale du cycle d'orientation	9
12. Annexes	

Cette directive à l'intention des directions des établissements (version A détaillée) décline les aspects mis en évidence par le cadre général du DIP relatif aux sanctions appliquées aux élèves (janvier 2005) en précisant les modalités en vigueur au CO. Il existe une version B du document, destinée aux partenaires institutionnels (parents, maîtres, personnel) et pouvant servir de support à la communication. Une version C, condensée, est également disponible.

1. Préambule

Le présent document a pour objectif de présenter le **cadre général** en matière de sanctions appliquées aux élèves² du cycle d'orientation, cadre à partir duquel sont traitées dans les collèges les diverses transgressions aux règles et consignes énoncées par les adultes, aux règlements ou, le cas échéant aux lois. A l'intérieur de ce cadre, les modalités concrètes d'application, ainsi bien évidemment que le **traitement spécifique de chaque situation**, relèvent de la responsabilité des directions d'établissements qui tiennent compte en outre des règlements intérieurs de leurs bâtiments, et des pratiques locales qui se sont construites progressivement avec l'ensemble des acteurs.

Le cycle d'orientation réunit 13000 élèves à l'âge de l'adolescence et 2000 adultes dans 19 bâtiments. Il serait illusoire d'espérer que cette cohabitation se passe sans frictions, ou d'attendre que tous nos élèves respectent spontanément toutes les règles et consignes.

¹ Des modifications légales ou réglementaires ultérieures pourraient impliquer des changements dans le présent texte, en particulier en ce qui concerne les recours ou le prononcé de sanctions.

² Afin de faciliter la lecture de ce texte, il a été renoncé à la répétition systématique des termes au masculin et féminin pour désigner des personnes ; seul le genre masculin a été retenu comme terme générique. Les lectrices et les lecteurs voudront bien en tenir compte.

Si les transgressions font donc bien partie de la vie quotidienne de nos écoles, l'attention déterminée de chacun des adultes – **intervention immédiate et signalement de la transgression qui marque le dépassement et rappelle la Loi** – permet en règle générale que celles qui sont graves (voir définition plus loin) restent rares. Ces situations ont pourtant souvent un fort écho médiatique, et aboutissent parfois à livrer en pâture dans les journaux des informations confidentielles sur les mineurs qui nous sont confiés. Les procédures pénales les concernant sont légalement soumises au huis-clos, et il ne saurait y avoir de publicité quant aux décisions et aux sanctions prises par les tribunaux pour la jeunesse et les enfants. L'article 26 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) et l'article 120 A de la loi sur l'instruction publique relatif au secret de fonction interdisent la communication de données personnelles telles que des sanctions prises par l'administration scolaire. **Le cycle d'orientation entend protéger strictement la personnalité de chacun de ses acteurs, adultes ou élèves, et ne pas livrer d'information sur les mesures éducatives ou les sanctions prononcées en cas d'infraction**³.

Le présent document vise à expliquer de manière claire et compréhensible **le cadre en vigueur dans les 19 établissements du CO** en matière de traitement des sanctions appliquées aux élèves, et en rendre visible la **cohérence**, pour favoriser une communication au niveau des principes généraux plutôt que sur des situations individuelles, et pour que chacun sache en confiance que ce qui est dit correspond bien à ce qui est fait. Un tel cadre général vise également à faciliter les régulations au sein comme entre les différents niveaux du Département de l'instruction publique genevois en rendant la **continuité des actions** encore plus lisible. La version complète du texte est destinée à l'autorité scolaire de tous les échelons qui diffusera, au gré des besoins, des versions ciblées aux autres instances concernées (personnel des établissements, associations, etc.).

Par ailleurs, en un temps où le corps enseignant a été fortement renouvelé, et où on ne peut donc plus simplement s'appuyer sur des pratiques communes implicites, et alors que la population exprime plus que jamais un légitime souci d'équité et de lisibilité des politiques scolaires, il est apparu opportun de réunir dans un seul document les **principes généraux qui fondent la pratique des collèges** en matière de traitement des transgressions.

2. Cadre général

Pour accomplir sa **mission d'apprentissage et de formation**, l'école a besoin de mobiliser l'attention et les ressources de chacun de ses élèves dans une atmosphère propice au travail. Les règles et consignes, d'une part, les règlements et lois qui s'appliquent au cadre scolaire d'autre part ont pour but de réguler une relation pédagogique permettant de garantir la qualité de cet espace de travail.⁴

Par ailleurs, l'école a également pour **mission de former un citoyen**, un adulte capable de vivre et de défendre des valeurs de civisme et de démocratie. C'est ainsi que les règlements régissant la vie scolaire font une large place au respect des personnes et des biens. Cette exigence s'impose aussi aux autorités scolaires qui, dans l'exercice de leur double mission de formation et d'encadrement, doivent garantir un aspect éducatif à l'acte d'autorité qui passe donc par des consignes claires et réalistes, le dialogue, le respect de l'autre et la reconnaissance mutuelle.

³ Le terme *infraction* est utilisé dans son sens premier selon le *Petit Robert* : *violation d'une règle, d'un engagement, d'une loi, d'une convention*. Tout infraction commise par un élève est transgression, sans être, dans l'immense majorité des situations, *une violation de la loi frappée d'une peine strictement définie par la loi*.

⁴ Les textes de référence sont la Loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le Règlement du cycle d'orientation (C 1 10 27)

Il convient de rappeler que *apprendre* signifie qu'il existe au sein du **cadre scolaire**, dans le domaine des connaissances comme dans celui des relations sociales, la possibilité pour l'élève de se tromper, puis de progresser. Dans cette perspective, il n'est pas question d'envisager que dans l'école tout se règle en recourant aux textes légaux, ni d'instaurer un quelconque automatisme entre une infraction à des consignes données et une sanction scolaire qui lui serait automatiquement liée. Aucune action pédagogique ne pourrait se développer ainsi. L'essentiel de la vie scolaire d'un élève se déroule dans le cadre des interactions de la classe et dans une relation avec ses maîtres ou les autres adultes de l'établissement. Si cette dernière doit évidemment être empreinte de respect réciproque, elle doit cependant pouvoir reposer sereinement sur l'**autorité reconnue et respectée de l'adulte**.

L'**espace scolaire**⁵, par la façon dont il organise les relations entre les personnes qui s'y rencontrent (**autorité hiérarchique, autorité des adultes sur les élèves**), n'est pas assimilable à un micro-système démocratique. Il n'est pas pour autant un espace de non-droit, puisque l'école publique genevoise scelle la légitimité de sa mission et le cadre général de son action par la **conformité de ses principes aux lois et règlements** qui la régissent et par l'absence de contradiction entre ses actions et les lois civiles ou pénales en vigueur, ceci sous le contrôle des directions.

3. Des règles aux sanctions

Vivre, travailler et apprendre ensemble ne peut se faire que sur la base de l'application d'un certain nombre de règles, qui visent à établir le respect réciproque des personnes, la protection des biens et l'efficacité de l'apprentissage. Ces **règles découlent des textes légaux** et réglementaires en vigueur, notamment de la loi sur l'instruction publique, du règlement du cycle d'orientation, de son règlement interne, des directives, et des règlements des établissements (selon l'art. 51 du C 1 10.24).

Cependant, l'adolescence est un moment particulier de construction de la personnalité, période propice aux transgressions. Or **ces transgressions ne deviennent structurantes que lorsqu'elles rencontrent une limite, un rappel à la Loi**. C'est le premier rôle de la sanction que de fixer cette limite en marquant les règles, et en permettant d'éviter ou de bloquer les infractions. Par ailleurs, la sanction permet la **réparation** : elle rétablit le jeu ordinaire des droits et des obligations, et elle est un préalable nécessaire à la réinsertion de la personne dans la communauté. Dans ce sens, les sanctions ont une finalité éducative primordiale, en ce qu'elles permettent à l'élève de prendre conscience de la réalité (le cadre, la présence des autres, la reconnaissance de la faute), de se situer soi-même devant des repères et des limites clairement rappelés, et enfin de tourner la page pour s'orienter vers l'avenir.

Les sanctions ne représentent que l'un des volets de l'action déterminée de l'école pour permettre à chaque élève de travailler dans des conditions propices à sa réussite et de se constituer progressivement une personnalité autonome et responsable. Elles ne sauraient se comprendre sans ce rappel à la **mission éducative générale de l'école**.

4. Principes de base

- Les sanctions doivent être prévisibles – **le système de sanctions et les règles doivent être connus de tous** – et appliquées en préservant chacun de l'arbitraire. Elles doivent

⁵ L'espace scolaire est prioritairement délimité par le périmètre scolaire qui détermine quelle est la zone sur laquelle s'exerce le règlement de l'école et la surveillance des adultes. Si l'action éducative le nécessite, conformément aux articles 52 et 53 du RCO, l'école peut intervenir également sur des comportements d'élèves en dehors du périmètre scolaire strict.

être adaptées et proportionnelles à la faute. Conformément à sa mission éducative, l'école s'attache à rendre la sanction compréhensible.

- **Les sanctions doivent toujours être inscrites dans les textes légaux ou réglementaires.** Elles servent à rappeler les règles, et en aucun cas à asseoir l'autorité de celui qui les prononce. L'école ne saurait accepter des pratiques individuelles et marginales, susceptibles de contredire son projet éducatif et de générer de l'incompréhension chez les élèves et leurs familles.
- **Les punitions doivent respecter la personne et la dignité de l'élève.** Sont donc notamment proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Sauf à des fins de protection (de l'élève ou d'autrui) ou de sécurité, les contacts physiques avec les élèves seront évités, même pour faire exécuter un ordre donné.
- **Le droit d'être entendu,** pour l'élève, voire dans les cas graves, ou dans toutes les situations où ils le demandent, pour ses représentants légaux, est un principe de droit qui doit être appliqué. L'élève doit pouvoir expliquer son point de vue, s'expliquer, voire se défendre.
- Toute faute ou manquement aux règles doit recevoir **une réponse rapide et adaptée (principe de proportionnalité)**, qui signifie pour l'élève que son acte a été pris en compte et qui permette à l'action scolaire de se poursuivre.
- En matière disciplinaire, **l'autorité de tous les adultes de l'école** s'exerce sur tous les élèves de l'établissement.
- Une sanction n'est pas prise sans que les adultes qui en ont la responsabilité ne puissent disposer de **faits clairement établis**, d'un faisceau concordant de témoignages suffisants ou du récit de l'auteur reconnaissant les faits. Lorsque la collaboration avec la police est nécessaire, celle-ci s'organise conformément au protocole DIP-DJPS.
- Sanctionner un comportement, c'est aussi savoir **reconnaître les progrès**, les efforts fournis pour respecter les règles⁶. Les sanctions punitives n'ont de sens que si l'école et ses acteurs savent aussi en leur temps reconnaître les démarches positives de l'élève.
- De manière préventive, **le dialogue entre l'élève et l'adulte** qui constate une défaillance, qui met un nom sur la transgression et amène l'élève à redresser le cap, permet bien souvent de régler des situations de manière efficace et proportionnée.
- Toutes les fois où la situation le justifie, et en tout cas lorsqu'il y a eu renvoi de l'école, il y a nécessité de **renouer le contact** et le lien pour préparer la réintégration.
- Si ce document traite principalement de la sanction, il convient de reconnaître et de rappeler l'important travail, constamment répété, de **régulation, de médiation, et de résolution des conflits** qui est mené dans nos écoles, et qui est indispensable au maintien du lien et des relations.

5. Gravité des infractions

Les transgressions aux règles sont d'autant plus graves qu'elles touchent aux **enjeux centraux de notre école**, qu'elles concernent plusieurs personnes, qu'elles se répètent ou que leurs acteurs occupent des positions asymétriques dans l'école (violence, physique, gestuelle ou verbale, d'un élève contre un adulte ou vice-versa). L'école porte une attention toute particulière aux infractions qui mettent en cause **le droit à la formation** (ne pas respecter l'obligation de

⁶ Mentionnons ici que le *Petit Robert* propose, parmi d'autres acceptions, la définition suivante de la sanction : « *Peine ou récompense prévue pour assurer l'exécution d'une loi* ».

scolarité, ou empêcher les autres d'apprendre), ou qui portent **atteinte aux personnes ou aux biens**.⁷

6. Sanctions

Par ordre d'importance, le cycle d'orientation dispose, de par la loi⁸, d'une palette de sanctions déterminée. Les sanctions et le principe de leur application sont les mêmes pour tous les établissements du cycle d'orientation, mais les modalités d'application peuvent être différentes d'un établissement à l'autre, ou d'une année à l'autre⁹.

6.1. Sanctions suite à des infractions légères

- **Travail supplémentaire**
- **Observation dans le carnet de l'élève**

Ces sanctions sont utilisées en réponse à des infractions de peu de gravité aux obligations scolaires ou au respect des personnes et des biens. Elles peuvent être infligées directement par tout enseignant ou par la direction de l'école, et elles peuvent être demandées par l'ensemble des autres adultes de l'école¹⁰ (au maître de classe ou à la direction). Elles ne sont pas systématiquement inscrites dans les dossiers des élèves, mais peuvent être communiquées aux maîtres de classe, notamment lorsque ces infractions se répètent. Elles peuvent entraîner des sanctions complémentaires (prises en règle générale par le maître de classe) telles que des retenues ou d'autres travaux, et être prises en compte dans le bulletin d'évaluation du comportement de l'élève. L'information aux parents peut passer par le carnet individuel de l'élève.

6.2. Sanctions suite à des infractions moyennes

- **Renvoi d'une leçon (ou d'une partie d'une leçon)**

Cette sanction est en général prise directement par le maître lorsque l'attitude répétée d'un ou de plusieurs élèves rend la situation ingérable (la leçon ne peut être poursuivie avec cet ou ces élève(s)), ou lorsque le comportement de l'élève a franchi les bornes de ce qui peut être accepté (la relation entre l'élève et le maître est momentanément rompue, et ne peut reprendre qu'après discussion et réparation). Le renvoi fait l'objet d'une **information systématique** au maître de classe et à la direction et est inscrit dans le dossier de l'élève, où l'information est conservée au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

L'élève renvoyé fait l'objet d'une **prise en charge** immédiate au sein de l'école (accueil et/ou travail à effectuer) selon des modalités propres à l'établissement. Le maître qui a prononcé le renvoi a la responsabilité **d'assurer le suivi de la sanction** jusqu'au bout, selon les modalités locales (y compris l'information aux parents). L'école prévoit les modalités de préparation du retour de l'élève en classe après la crise. Un renvoi peut entraîner des sanctions complémentaires (retenues ou travaux supplémentaires, prise en compte dans le bulletin d'évaluation du comportement de l'élève) et/ou une mesure éducative supplémentaire

⁷ Cf. les deux mises en perspectives annexées, extraites d'une présentation plus générale de M. A. Clémence au Conseil de direction du CO. Elles sont une (parmi d'autres) manière d'organiser et de décrire une gradation des atteintes aux obligations. Elles ne sauraient en aucun cas servir d'échelle absolue, encore moins de « tarification », mais peuvent contribuer à estimer la gravité relative des diverses transgressions.

⁸ Règlement du cycle d'orientation (C 1 10 27), article 53

⁹ Ces différences tiennent notamment à des configurations de bâtiment qui diffèrent, des règlements internes qui peuvent insister plus sur un aspect ou un autre, en fonction de l'histoire et des nécessités.

¹⁰ Ces mesures sont actuellement uniquement du ressort des enseignants dans le RCO, à adapter.

(convocation à la direction des parents et de l'élève), prises par le maître de classe ou la direction.

- **Retenue hors du temps scolaire habituel**

Cette sanction est en général prononcée par le maître de classe ou par la direction (éventuellement sur proposition d'un autre membre du personnel)¹¹ lorsque l'élève a commis une infraction d'importance moyenne au respect des personnes ou des biens, ou lorsqu'il a commis des infractions répétées, même légères, aux obligations scolaires ou au respect des personnes et des biens. Selon les établissements, elle peut être prononcée également par tout enseignant. La retenue fait l'objet d'une **information systématique** au maître de classe et à la direction et est inscrite dans le dossier de l'élève, où l'information est conservée au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. La personne qui a prononcé la retenue veille à **communiquer cette décision**¹² **aux parents**, et indique clairement les modalités, la durée et la nature du travail attendu.

La direction de chaque cycle d'orientation a la responsabilité d'informer à l'avance les parents sur la manière dont les retenues sont effectuées dans le bâtiment (tranches horaires usuelles, etc.). Leur durée est en principe d'une ou deux heures ; selon la gravité ou la répétition des infractions, la direction peut infliger une retenue de quatre heures.

6.3. Sanctions suite à des infractions graves

- **Renvoi temporaire de l'école (d'une demi-journée à 2 semaines)**

Cette sanction est prononcée par la direction du collège à la suite d'une infraction grave au respect des personnes ou des biens, ou aux obligations scolaires, ou lors de la répétition de transgressions de gravité moyenne. En cas de répétition, cette sanction peut être infligée de manière progressive, mais elle doit toujours respecter le **principe de la proportionnalité** entre la faute commise et la sanction prise. La direction fixe le travail scolaire attendu, son statut (travail noté ou non selon les modalités), et détermine le travail de remédiation prévu pour permettre de réinsérer l'élève dans l'école. Dans tous les cas de renvoi de l'école de longue durée, des moments sont prévus pour **garder le contact avec l'élève** et travailler avec lui sur les causes de son renvoi et les modalités de son retour (en lien le cas échéant avec l'équipe médico-psychosociale de l'établissement).

Le renvoi temporaire de l'école est **toujours annoncé aux parents** à l'avance, au cours d'un entretien ou au moins par contact téléphonique direct, et confirmé par **courrier motivé**. Le travail scolaire peut être remplacé par un travail écrit de remédiation, ou par un dossier de réflexion avec travail écrit, ou enfin par un travail d'utilité générale organisé au sein d'un organisme officiel (commune, etc.). Dans ce dernier cas, il importe d'obtenir au préalable le consentement des parents et une adhésion minimale de l'élève au projet pour qu'il prenne sens.

Lorsque la sanction est prise en réponse à un absentéisme scolaire répété, ou parce que la relation du jeune avec l'école (lieu) est distendue, la direction privilégiera une exécution au sein du bâtiment ou en contact plus étroit avec l'école pour amener l'élève à reconstruire un lien avec celle-ci. Il en ira de même chaque fois que la direction pourra craindre que la surveillance exercée sur l'élève durant le renvoi sera insuffisante.

- **Exclusion temporaire d'un cours**

Cette sanction est prononcée par la direction du collège à la suite d'une répétition d'infractions graves intervenant dans les cours d'une discipline particulière. La direction **fixe la durée de l'exclusion temporaire**, le travail scolaire attendu et les modalités de sa transmission à l'élève et

¹¹ Voir note 10

¹² Ce terme est utilisé dans son acception la plus courante.

de son évaluation. Elle détermine si l'élève doit venir à l'école durant l'exclusion, dans quelles conditions il bénéficie ou non d'un appui ponctuel, ou s'il peut rester à la maison sous la garde de ses parents. Elle prévoit les modalités de **préparation du retour de l'élève** en classe à l'issue de la période d'exclusion (en lien le cas échéant avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement). L'exclusion temporaire d'un cours est toujours annoncée aux parents, éventuellement au cours d'un entretien, et confirmée par **courrier motivé** qui en confirme le terme.

6.4. Sanctions suite à des infractions très graves

- **Renvoi temporaire de l'école de plus de 2 semaines**

Les renvois de 2 semaines à un mois, pour infractions graves à très graves au respect des personnes ou des biens, ou aux obligations scolaires, ou pour répétition de transgressions graves, sont de la **compétence de la direction générale du cycle d'orientation**. Les renvois de plus d'un mois sont de la **compétence du/de la conseiller-ère d'Etat chargé du département**. Les modalités d'exécution de ces renvois sont identiques à celles prévues ci-dessus pour les renvois de l'école de moins de deux semaines. Elles sont en général prises sous la responsabilité de l'établissement où l'élève est inscrit.

6.5. Autre type de sanction

- **Travail d'intérêt général dans le cadre de l'école**

Cette sanction peut être prise aussi bien suite à des infractions légères, notamment aux biens, que suite à des transgressions plus graves. Elle **relève de la direction de l'école** (éventuellement sur proposition d'un membre du personnel de l'établissement, enseignant ou non). La sanction fait l'objet d'une information au maître de classe et est inscrite dans le dossier de l'élève, où l'information est conservée au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. La direction veille à **communiquer cette décision aux parents**, et indique clairement les modalités, la durée et la nature du travail attendu. La durée des travaux d'utilité publique est en principe d'une ou deux heures ; selon la gravité ou la répétition des infractions, la direction peut infliger une retenue de quatre heures ou plusieurs moments de travail fractionnés dans le temps pour ne pas nuire au travail scolaire.

Les travaux d'intérêt général ne doivent pas soumettre l'élève à des risques majeurs liés à l'utilisation de machines particulièrement dangereuses, ou de produits hautement toxiques. Ces travaux sont prioritairement liés à des tâches d'aide au personnel d'entretien (balayage, ramassage de débris, nettoyage, manutention) ou au personnel administratif (rangements ou classements, par exemple). Si des risques particuliers sont à prévoir (échelles, machines spéciales, travaux très salissants), les parents doivent en être avertis au préalable afin que l'école puisse prendre en compte les éventuelles particularités de l'enfant comme le vertige, les allergies à certaines substances, par exemple.

7. Modalités complémentaires

- Pour toutes les sanctions qui sont de la responsabilité de la direction de l'école, celle-ci a la possibilité de **prononcer exceptionnellement un sursis**. Ce dernier sera notamment utile lorsque l'infraction semble être de nature exceptionnelle. Le traitement de l'infraction sera mené comme indiqué ci-dessus, et la communication de la sanction aux parents sera assortie de la mention du sursis ainsi que des conditions de celui-ci (durée de la période de mise à l'épreuve, etc.). En cas de révocation de sursis par une direction d'établissement, suite à une nouvelle faute d'importance, la **situation globale sera réexaminée** pour fixer la quotité de la nouvelle sanction qui ne pourra toutefois excéder

les 2 semaines de renvoi de l'école, limite fixée par le règlement au prononcé d'une peine par la direction du collège.

- Chaque fois que cela apparaîtra nécessaire pour établir les faits, et notamment dans les infractions graves ou les situations asymétriques, la direction de l'établissement demandera aux protagonistes de **consigner les faits par écrit**.
- Dans certains cas, en parallèle avec la sanction, l'élève sera invité à rédiger un **texte d'explication et de réflexion** sur l'infraction commise, avec mise en évidence des éléments qui pourraient le conduire à un changement dans son attitude.
- Chaque fois que l'infraction a concerné des personnes, ou atteint les biens de personnes physiques, l'élève sera invité à **exprimer des excuses aux victimes**, directement ou par écrit. Les adultes de l'établissement accompagnent ce processus.

8. Suspension

Au sens du règlement du cycle d'orientation¹³, un élève peut être momentanément suspendu des cours par la direction et interdit de présence à l'école, dans certains cas d'indiscipline grave telle que violence verbale, gestuelle ou physique, **en attente d'une solution** concernant la poursuite de sa scolarité. Cette mesure qui fait toujours l'objet d'une **information immédiate aux parents, confirmée par écrit**, vise à protéger l'élève concerné ou d'autres personnes, en évitant de nouveaux incidents. Elle peut également être prise le temps de l'établissement des faits ou de la coordination nécessaire à certaines prises de décisions¹⁴. Le terme de la suspension doit être clairement annoncé aux parents et à l'élève et doit être limité au strict minimum. Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure de préservation, tant de l'élève auteur de l'infraction que de ses éventuelles victimes. Si une sanction est prise sous forme d'exclusion, le temps de la suspension en fait alors en principe partie. La suspension est assortie des **mesures d'encadrement** prévues pour les renvois temporaires de l'école quant au travail scolaire attendu, à l'accueil éventuel de l'élève dans ou hors de l'école, au lien avec l'équipe médico-psychosociale, etc.).

9. Droit de recours

En règle générale, toute **décision prise par une autorité scolaire** peut faire l'objet d'un recours auprès de l'instance hiérarchique supérieure¹⁵. On veillera à ce qu'il ne soit fait usage du droit de recours, en principe, qu'une fois les possibilités directes de conciliation et d'explication réciproque épuisées. Les punitions prononcées par les maîtres pourront ainsi faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de la direction de l'école. Les instances de recours supérieures sont, dans l'ordre, la direction générale du cycle d'orientation, le conseiller ou la conseillère d'Etat chargé du département de l'instruction publique et – pour les renvois de plus de 3 jours exclusivement – le Tribunal administratif.

Les sanctions faisant **suite à des infractions légères ou moyennes** mentionnées ci-dessus sont réputées prises **nonobstant recours**¹⁶, afin de permettre une démarche éducative suivie comme le déroulement normal de l'enseignement et de la vie scolaire. Ainsi, le recours

¹³ Règlement du cycle d'orientation (C 1 10 27), article 52, alinéa 4.

¹⁴ Ici le terme *décision* concerne en particulier la prise de sanctions.

¹⁵ Ibid. article 55

¹⁶ L'élève doit exécuter ces sanctions sans délai, conformément aux indications qui lui sont données par l'adulte. Le courrier qui confirme les sanctions fait mention du caractère exécutoire de celles-ci.

Ultérieurement, en cas de manifeste inégalité de traitement, la sanction peut faire l'objet d'un réexamen (demande d'explication des parents), et, le cas échéant, donner lieu à un recours auprès de l'autorité scolaire.

n'empêche pas la sanction d'être exécutoire. Si le recours est accepté, cela entraîne toutefois le retrait de la sanction du dossier de l'élève.

Pour les sanctions **graves à très graves**, un recours peut entraîner le **report de la sanction**, mais lorsque la sécurité des personnes ou des biens le justifie, la direction de l'école, la direction générale du cycle d'orientation ou le-la Président-e du département pourront, lorsque les faits sont bien établis, prononcer la sanction nonobstant recours. Dans les cas où la situation est moins claire ils prononceront une suspension temporaire des cours, le temps que le recours soit traité. Cette suspension ne pourra dans ce cas excéder la durée du renvoi temporaire de l'école contesté.

10. Sanctions scolaires, suites pénales et justice des mineurs

L'école cherche à traiter d'abord en son sein et dans le cadre réglementaire qui lui est donné les infractions commises par des élèves. Il n'est pas souhaitable que la justice soit systématiquement sollicitée pour des infractions pouvant parfaitement être traitées au niveau scolaire.

Le document « Dénonciations et plaintes pénales » (DIP 2000, version à actualiser en 2005) précise **les situations pour lesquelles la dénonciation à la justice est obligatoire** (délits et crimes poursuivis d'office).

Par ailleurs, les victimes ont la possibilité de solliciter la justice en leur nom par un dépôt de plainte. Une telle démarche n'empêche pas l'école de prendre les mesures disciplinaires adéquates, si la situation est établie, ni d'apporter l'aide nécessaire aux victimes. Le cas échéant la justice des mineurs peut prendre en compte les sanctions scolaires qui ont déjà été infligées à l'auteur d'une infraction.

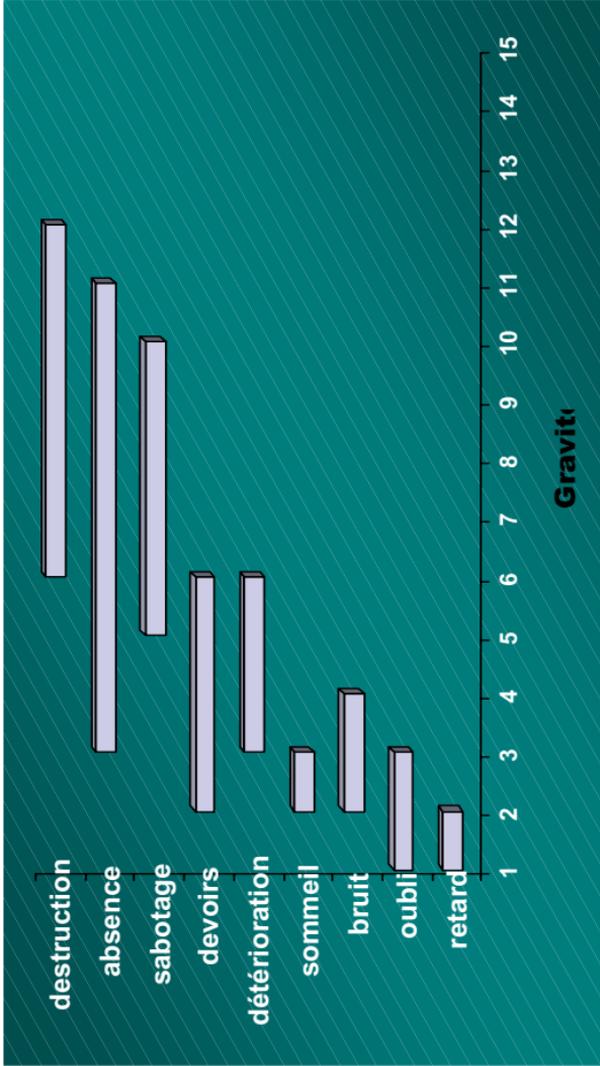
11. Signalement à la direction générale du cycle d'orientation

Pour garantir l'égalité de traitement entre les élèves des différents cycles d'orientation du canton et permettre à l'autorité scolaire de connaître l'état de la situation sur le terrain et d'intervenir si nécessaire, les directions de collèges transmettront sans délai **toutes les informations utiles pour les infractions qu'elles considèrent comme très graves et pour lesquelles elles estiment que la sanction relève soit de la DGCO soit du/de la conseiller-ère d'Etat chargé du département**. Elles informeront également immédiatement le service de la scolarité de toute situation de violence mettant en jeu simultanément un ou plusieurs élèves et un ou plusieurs adultes (**confrontation asymétrique**), ou présentant un **risque particulier d'écho** (dans la vie de l'établissement, auprès des associations de maîtres ou de parents, ou de la part des médias). Enfin, elles informeront le service de la scolarité de la DGCO de toutes les infractions graves pour lesquelles la procédure pénale genevoise (art. 11) prévoit une **dénonciation obligatoire** aux autorités judiciaires compétentes (Cf. chapitre 10 ci-dessus).

D'une manière générale, pour permettre la mise à jour des dossiers des élèves, une copie des courriers adressés aux parents sera communiquée au service de la scolarité de la direction générale du cycle d'orientation pour les sanctions graves ou très graves au sens du présent document (en particulier pour les renvois dès trois jours), cela indépendamment des modalités de collecte des informations prévues autour du logiciel SIGNA.

Annexe : Deux schémas en complément à la note n°7.

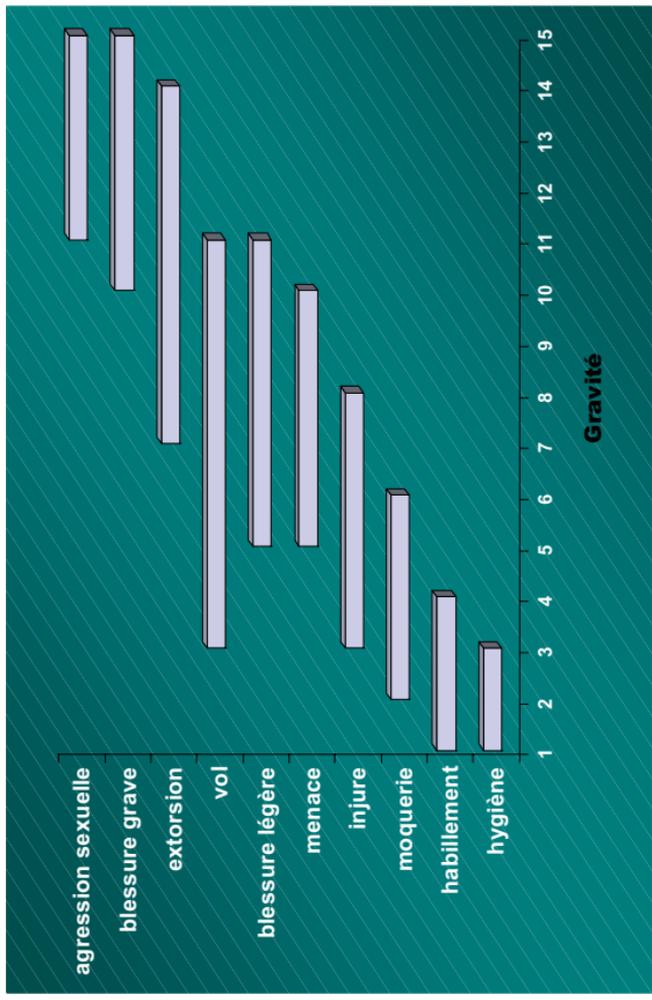
Atteintes aux obligations scolaires



1

Annexe, doc. A

Atteintes aux obligations de protection des personnes



1